

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques

Avis du Conseil d'État

(27 novembre 2018)

Par dépêche du 18 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques, que le projet sous examen vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour but d'apporter un certain nombre de modifications ponctuelles de nature technique au règlement grand-ducal modifié du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

En ce qui concerne le texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 21 février 2013 versé au dossier, le Conseil d'État se doit de constater que plusieurs modifications en projet ne sont pas indiquées en caractères gras, dont notamment, le remplacement du paragraphe 4 de l'article 4 dans son ensemble, l'insertion d'un alinéa 5 à l'article 15, de même que le remplacement de l'annexe 4 dans son ensemble. À ce sujet, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle il y a lieu de transmettre au Conseil d'État « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

Par ailleurs, le Conseil d'État constate qu'une erreur s'est glissée dans l'article 15 du texte coordonné précité. En effet, l'article 3 du règlement

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

grand-ducal du 8 novembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques a inséré un nouvel alinéa 3 à l'article 15 dont le libellé figure toutefois seulement à l'endroit de l'alinéa 4 du même article.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier est à mentionner au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement ». Il peut donc être fait abstraction du terme « grand-ducal » aux articles 2 et 3 du règlement en projet.

Préambule

Il ressort de la lettre de saisine que la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été demandées en leur avis. Par conséquent, le visa relatif aux avis précités est à compléter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 4 ».

Par la modification en projet, les auteurs entendent remplacer l'article 4, paragraphe 4, dans son intégralité. Le Conseil d'État soulève que le paragraphe se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses ((1), (2), ...). Partant, il y a lieu d'insérer le chiffre 4, entouré de parenthèses, avant le nouveau libellé proposé, en écrivant :

« (4) Les redevances à payer en vertu du présent règlement [...] ».

Article 2

À la première phrase de l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 3

L'annexe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, est à mettre entre guillemets.

Article 4

Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement ~~grand-ducal~~ qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes